

legal  
CA1  
EA10  
81T03  
EXF

CANADA

TREATY SERIES **1981 No. 3** RECUEIL DES TRAITÉS

---

## TAXATION

Convention between CANADA and the REPUBLIC OF AUSTRIA

Vienna, December 19, 1976

In force February 17, 1981

Dept. of External Affairs  
Min. des Affaires extérieures

MAY 1 1981

---

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY  
RETOURNER A LA BIBLIOTHÈQUE

## IMPÔTS

Convention entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

Vienne, le 19 décembre 1976

En vigueur le 17 février 1981

---





CANADA

TREATY SERIES 1981 No. 3 RECUEIL DES TRAITÉS

## TAXATION

Convention between CANADA and the REPUBLIC OF AUSTRIA

Vienna, December 19, 1976

In force February 17, 1981

## IMPÔTS

Convention entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

Vienne, le 19 décembre 1976

En vigueur le 17 février 1981

43 257 552

b 2336303

43 257 551

b 2336297

**CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC OF AUSTRIA  
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVEN-  
TION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME  
AND ON CAPITAL**

Canada and the Republic of Austria desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

**ARTICLE 1**

*Personal Scope*

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

**ARTICLE 2**

*Taxes Covered*

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are, in particular:

(a) in the case of Canada:

the income taxes imposed by the Government of Canada (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(b) in the case of Austria:

1. the income tax (die Einkommensteuer);
2. the corporation tax (die Körperschaftsteuer);
3. the directors tax (die Aufsichtsratsabgabe);
4. the capital tax (die Vermögensteuer);
5. the tax on property eluding death duties (die Abgabe von Vermögen, die der Erbschaftsteuer entzogen sind);

# CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Canada et la République d'Autriche, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes:

## ARTICLE 1

### *Personnes visées*

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou de chacun des deux États.

## ARTICLE 2

### *Impôts visés*

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) en ce qui concerne le Canada:

les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada (ci-après dénommés «impôt canadien»);

b) en ce qui concerne l'Autriche:

1. l'impôt sur le revenu (die Einkommensteuer);

2. l'impôt sur les sociétés (die Körperschaftsteuer);

3. l'impôt sur les rétributions accordées aux membres des conseils d'administration (die Aufsichtsratsabgabe);

4. l'impôt sur la fortune (die Vermögensteuer);

5. l'impôt sur les parts de la fortune qui échappent à l'impôt sur les successions (die Abgabe vom Vermögen, die der Erbschaftssteuer entzogen sind);

6. the tax on commercial and industrial enterprises, including the tax levied on the sum of wages (die Gewerbesteuer einschliesslich der Lohnsummensteuer);
7. the land tax (die Grundsteuer);
8. the tax on agricultural and forestry enterprises (die Abgabe von land- und forstwirtschaftlichen Betrieben);
9. the contributions from agricultural and forestry enterprises to the fund for the equalisation of family burdens (die Beiträge von land- und forstwirtschaftlichen Betrieben zum Ausgleichsfonds für Familienbeihilfen);
10. the tax on the value of vacant plots (die Abgabe vom Bodenwert bei unbebauten Grundstücken); (hereinafter referred to as "Austrian tax").

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The Contracting States shall notify each other of changes which have been made to their respective taxation laws.

### ARTICLE 3

#### *General Definitions*

1. In this Convention, unless the context otherwise requires:
  - (a) (i) the term "Canada" used in a geographical sense means the territory of Canada, including any area outside the territorial waters of Canada which under the laws of Canada is an area within which the rights of Canada with the respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources may be exercised;
  - (ii) the term "Austria" used in a geographical sense, means the territory of the Republic of Austria;
  - (b) The terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or Austria;
  - (c) The term "person" includes an individual, a company, an estate or a trust created under Canadian law, or any other body of persons;
  - (d) The term "company" means any body corporate or any other entity which is treated as a body corporate for tax purposes; in French, the term "société" also means a "corporation" within the meaning of Canada law;
  - (e) The terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
  - (f) The term "competent authority" means:

6. l'impôt sur les exploitations y compris la fraction de cet impôt portant sur les salaires (die Gewerbesteuer einschliesslich der Lohnsummenssteuer);
7. l'impôt foncier (die Grundsteuer);
8. l'impôt sur les entreprises agricoles et forestières (die Abgabe von land- und forstwirtschaftlichen Betrieben);
9. les contributions des exploitations agricoles et forestières au fonds de péréquation pour les aides familiales (die Beiträge von land- und forstwirtschaftlichen Betrieben zum Ausgleichsfonds für Familienbeihilfen);
10. l'impôt sur la valeur des propriétés foncières non bâties (die Abgabe vom Bodenwert bei unbebauten Grundstücken); (ci-après dénommés «impôt autrichien»).

4. La Convention s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient entrés en vigueur après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les États contractants se communiqueront les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

### ARTICLE 3

#### *Définitions générales*

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) i) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située en dehors des eaux territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits du Canada à l'égard du sol marin et son sous-sol et de leurs ressources naturelles;
- ii) le terme «Autriche», employé dans un sens géographique, désigne le territoire de la République d'Autriche;
- b) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Autriche;
- c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés, les successions (estates) ou les fiducies (trusts) créés en vertu du droit canadien, ou tous autres groupements de personnes;
- d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;
- e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- f) l'expression «autorité compétente» désigne:

- (i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative;
- (ii) in the case of Austria, the Federal Minister of Finance;
- (g) The term "tax" means Canadian tax or Austrian tax as the context requires;
- (h) The term "national" means:
  - (i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;
  - (ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the law in force in a Contracting State.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the taxes which are the subject of the Convention.

#### ARTICLE 4

##### *Fiscal Domicile*

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the law of that State, is liable to taxation therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature.

2. Where by reason of the provisions of paragraph (1) an individual is a resident of both Contracting States, his status shall be determined in accordance with the following rules:

- (a) he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has a permanent home available to him. If he has a permanent home available to him in both Contracting States, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State with which his personal and economic relations are closest (hereinafter referred to as his "centre of vital interests");
- (b) if the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined or if he has not a permanent home available to him in either Contracting State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has an habitual abode;
- (c) if he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which he is a national;
- (d) if he is a national of both Contracting States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall endeavour to settle the question by mutual agreement.



- i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
- ii) en ce qui concerne l'Autriche, le ministre fédéral des Finances;
- g) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt autrichien;
- h) le terme «national» désigne:
  - i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;
  - ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant.

2. Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit État régissant les impôts qui font l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

#### ARTICLE 4

##### *Domicile fiscal*

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne, qui, en vertu de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des États contractants, sa situation est déterminée d'après les règles suivantes:

- a) cette personne est considérée comme résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (ci-après dénommé «centre des intérêts vitaux»);
- b) si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des États contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité de chacun des États contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants s'efforceront de trancher la question d'un commun accord.

3. Where by reason of the provisions of paragraph (1) a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall endeavour to settle the question by mutual agreement having regard to its place of effective management, the place where it is incorporated or otherwise constituted and any other relevant factors. In the absence of any such settlement, such person shall be deemed not be a resident of either Contracting State for the purposes of Articles 6 to 22 inclusive and Article 24.

## ARTICLE 5

### *Permanent Establishment*

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business in which the business of the enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" shall include especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop;
- (f) a mine, quarry or other place of extraction of natural resources;
- (g) a building site or construction or assembly project which exists for more than 12 months.

3. The term "permanent establishment" shall not be deemed to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or for collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research, or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise.

4. A person—other than an agent of an independent status to whom paragraph (5) applies—acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other

3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforceront de trancher la question d'un commun accord en ayant égard à son siège de direction effective, au lieu où elle a été constituée ou créée et aux autres éléments pertinents. A défaut d'un tel règlement, ladite personne n'est considérée comme résident d'aucun des États contractants pour l'application des articles 6 à 22 inclus et de l'article 24.

## ARTICLE 5

### *Établissement stable*

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne—autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5—qui agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant est considérée comme constituant un établissement stable

Contracting State shall be deemed to be a permanent establishment in the first-mentioned State if he has, and habitually exercises in that State, an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for the enterprise.

5. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, where such persons are acting in the ordinary course of their business.

6. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

#### ARTICLE 6

##### *Income From Immovable Property*

1. Income from immovable property including income from agriculture or forestry may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. The term "immovable property" shall be defined in accordance with the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to profits from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraph 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of professional services.

#### ARTICLE 7

##### *Business Profits*

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the

dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non), ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

#### ARTICLE 6

##### *Revenus de biens immobiliers*

1. Les revenus provenant de biens immobiliers y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestiers, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. L'expression « biens immobiliers » est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestiers, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. La disposition du paragraphe 1 s'applique aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux bénéfices provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

#### ARTICLE 7

##### *Bénéfices des entreprises*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont

other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph (3), where an enterprise of a Contracting State carries on or has carried on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall be attributed to that permanent establishment profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently, with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. The terms "profits" as used in this Article includes the profits derived by any partner from his participation in a partnership and, in the case of Austria, from a participation in a sleeping partnership (*Stille Gesellschaft*) created under Austrian law.

5. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

#### ARTICLE 8

##### *Shipping and Air Transport*

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article 7, profits derived from the operation of a ship used principally to transport passengers or goods exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.

#### ARTICLE 9

##### *Associated Enterprises*

Where

- (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce ou a exercé son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont imputées les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Le terme «bénéfices» employé dans le présent article comprend les bénéfices qu'un associé tire de sa participation dans une société de personnes et, en ce qui concerne l'Autriche, d'une participation dans une «Stille Gesellschaft» créée en vertu du droit autrichien.

5. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

#### ARTICLE 8

##### *Navigation maritime et aérienne*

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation d'un navire utilisé principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

#### ARTICLE 9

##### *Entreprises associées*

Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

## ARTICLE 10

### *Dividends*

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such dividends may be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the law of that State; but where the resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the dividends, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends. The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.
3. The term "dividends" as used in this Article means incomes from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income assimilated to income from shares by the taxation law of the State of which the company making the distribution is a resident.
4. The provisions of paragraph (2) shall not apply if the recipient of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, a trade or business through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State professional services from a fixed base situated therein, and the holding by virtue of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.
5. Where a company is a resident of a Contracting State, the other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company to persons who are not residents of that other State, or subject the company to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State. The provisions of this paragraph shall not prevent that other State from taxing dividends relating to a holding which is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base operated in that other State.
6. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that State, tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a national of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 15 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For



et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

## ARTICLE 10

### *Dividendes*

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État; cependant, lorsque le résident de l'autre État contractant en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ces dividendes. Les dispositions du présent paragraphe ne concernent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

5. Lorsqu'une société est un résident d'un État contractant, l'autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État. Les dispositions du présent paragraphe n'empêchent pas ledit autre État d'imposer les dividendes afférents à une participation qui se rattache effectivement à un établissement stable ou une base fixe exploité dans cet autre État.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société possédant la nationalité dudit État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 15 p. 100 du montant des revenus qui

the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits attributable to a permanent establishment in a Contracting State in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits by that State; however, it does not include the profits attributable to a permanent establishment of a company in a Contracting State earned in a year during which the business of the company was not carried on principally in that State.

## ARTICLE 11

### *Interest*

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other state.

2. However, such interest may be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the law of that State; but the tax so charged shall, provided that the interest is taxable in the other Contracting State, not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.

3. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income assimilated to income from money lent by the taxation law of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 10.

4. The provisions of paragraph (2) shall not apply if the recipient of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on in the other Contracting State in which the interest arises a trade or business through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State professional services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and that interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the interest paid, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of

n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de cette disposition, le terme «revenus» désigne les bénéfices imputables à un établissement stable dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur lesdits bénéfices; cependant, ce terme ne comprend pas les bénéfices imputables à un établissement stable d'une société situé dans un État contractant et qui ont été obtenus durant une année pendant laquelle l'activité de la société n'était pas exercée principalement dans cet État.

## ARTICLE 11

### *Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État; mais, pourvu que les intérêts soient imposables dans l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'État d'où proviennent les revenus; mais il ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un État contractant, exerce, dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ceux-ci, ces intérêts sont réputés provenir de l'État contractant où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de

each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

7. Notwithstanding the provisions of paragraph (2),
  - (a) interest arising in a Contracting State and paid in respect of a bond, debenture or other similar obligation of the government of that Contracting State or of a political subdivision or local authority thereof shall, provided that the interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State, be taxable only in that other State;
  - (b) interest arising in Austria and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada with respect to a loan made, guaranteed or insured, or any other debt-claim or credit guaranteed or insured, by the Export Development Corporation;
  - (c) interest arising in Canada and paid to a resident of Austria shall be taxable only in Austria with respect to a loan made, guaranteed or insured, or any other debt-claim or credit guaranteed or insured, by the Osterreichische Kontrollbank AG;
  - (d) interest arising in a Contracting State and paid to the Central Bank of the other Contracting State shall be exempt from tax in the first-mentioned State.

## ARTICLE 12

### *Royalties*

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the law of that State; but the tax so charged shall, provided that the royalties are taxable in the other Contracting State, not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films and works on films or videotapes for use in connection with television) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax thereon shall be taxable only in that other State.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trademark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on films or videotapes for use in connection with television.

chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

- a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une obligation, un billet ou autre titre semblable du gouvernement dudit État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu qu'un résident de cet autre État en soit le bénéficiaire effectif;
- b) les intérêts provenant de l'Autriche et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada en ce qui concerne un prêt fait, garanti ou assuré, ou toute autre créance ou crédit garanti ou assuré par la Société pour l'expansion des exportations;
- c) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident d'Autriche ne sont imposables qu'en Autriche en ce qui concerne un prêt fait, garanti ou assuré, ou toute autre créance ou crédit garanti ou assuré par la « Osterreichische Kontrollbank AG. »;
- d) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à la banque centrale de l'autre État contractant sont exonérés d'impôt dans le premier État.

## ARTICLE 12

### *Redevances*

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législature de cet État; mais, pourvu que ces redevances soient imposables dans l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances à titre de droits d'auteurs et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui est assujéti à l'impôt à raison de ces redevances, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films et bandes magnétoscopiques destinés à la télévision.

5. The provisions of paragraphs (2) and (3) shall not apply if the recipient of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on in the other Contracting State in which the royalties arise a trade or business through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State professional services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and those royalties are borne by that permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

### ARTICLE 13

#### *Gains from the Alienation of Property*

1. Gains from the alienation of immovable property, as defined in paragraph (2) of Article 6, may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State for the purpose of performing professional services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or together with the whole enterprise or an interest therein) or of such a fixed base may be taxed in the other State. However, gains from the alienation of ships and aircraft operated in international traffic and movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in the Contracting State in which such property is taxable according to paragraph (3) of Article 22.

3. Paragraphs (1) and (2) also apply to gains from the alienation of an interest in a partnership to the extent that the gain can be attributed to immovable property or to movable property forming part of the business property of an enterprise.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances soit une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'État contractant où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

7. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

### ARTICLE 13

#### *Gains provenant de l'aliénation de biens*

1. Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise ou une participation dans celle-ci) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où ces biens sont imposables en vertu de l'article 22, paragraphe 3.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux gains provenant de l'aliénation d'une participation dans une société de personnes (partnership) dans la mesure où le gain peut être attribué à des biens immobiliers ou à des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'une entreprise.

4. Gains from the alienation of
  - (a) shares of a company, or
  - (b) an interest in a trust created under Canadian law,

the property of which consists principally of immovable property situated in a Contracting State, may be taxed in that State.

5. Gains from the alienation of any property, other than those mentioned in paragraphs (1), (2), (3) and (4) shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. The provisions of paragraph (5) shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its domestic law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and who

- (a) possesses the nationality of the first-mentioned State or was a resident thereof for ten years or more prior to the alienation of the property, and
- (b) was a resident of the first-mentioned State at any time during the five years immediately preceding the alienation of the property.

#### ARTICLE 14

##### *Professional Services*

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other independent activities of a similar character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other Contracting State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes, independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

#### ARTICLE 15

##### *Dependent Personal Services*

1. Subject to the provisions of Article 16, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:



4. Les gains provenant de l'aliénation

a) d'actions d'une société, ou

b) d'une participation dans une fiducie (trust) créée en vertu du droit canadien, dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant, sont imposables dans cet État.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa législation interne, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et obtenus par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui:

a) possède la nationalité du premier État ou a été un résident de ce premier État pendant au moins dix ans avant l'aliénation du bien, et

b) a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

#### ARTICLE 14

##### *Professions libérales*

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet État, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à ladite base fixe.

2. L'expression «professions libérales» comprend les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

#### ARTICLE 15

##### *Professions dépendantes*

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si:

- (a) the recipient is present in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the calendar year concerned, and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, shall be taxable only in that State.

#### ARTICLE 16

##### *Directors' Fees*

Directors' fees and similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

#### ARTICLE 17

##### *Artistes and Athletes*

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by entertainers, such as theatre, motion picture, radio or television artistes, and musicians, and by athletes, from their personal activities as such may be taxed in the Contracting State in which these activities are exercised.

2. Where income in respect of the personal activities of an entertainer or athlete accrues not to that entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the athlete nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

#### ARTICLE 18

##### *Pensions and Annuities*

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in the first-mentioned State.

2. Notwithstanding anything in this Convention, social security pensions, pensions and allowances in respect of military service and any other compensation for an

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et
- c) la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

#### ARTICLE 16

##### *Tantièmes*

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

#### ARTICLE 17

##### *Artistes et sportifs*

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus que les artistes du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs, retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'État contractant où ces activités sont exercées.

2. Lorsque le revenu d'activités exercées personnellement par un artiste du spectacle ou un sportif est attribué à une autre personne que l'artiste ou le sportif lui-même, il peut, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, être imposé dans l'état contractant où sont exercées les activités de l'artiste ou du sportif.

3. La disposition du paragraphe 2 ne s'applique pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

#### ARTICLE 18

##### *Pensions et rentes*

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans le premier État.

2. Nonobstant toute disposition de la présente Convention, les pensions de sécurité sociale, les pensions et allocations au titre de service militaire et toute autre réparation pour blessures ou dommages subis du fait des hostilités ou des persécutions

injury or damage sustained as a result of hostilities or past political persecution arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State.

3. Alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State.

#### ARTICLE 19

##### *Government Service*

1. (a) Remuneration paid by or out of the public funds of a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to any individual in respect of services rendered to that State or subdivision or local authority thereof shall be taxable only in that State.

(b) However, such remuneration shall be taxable only in the Contracting State of which the recipient is a resident if the services are rendered in that State and the recipient did not become a resident of that State solely for the purpose of performing the services.

2. The provisions of paragraph (1) shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by one of the Contracting States or a political subdivision or a local authority thereof.

#### ARTICLE 20

##### *Students*

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting one of the Contracting States, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned Contracting State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that first-mentioned State, provided that such payments are made to him from sources outside that State.

#### ARTICLE 21

##### *Income Not Expressly Mentioned*

1. Subject to the provisions of paragraph (2) of this Article, items of income of a resident of a Contracting State which are not expressly mentioned in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that Contracting State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, according to the law of that State. However, in the case of income

politiques passées provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant, ne sont imposables que dans le premier État.

3. Les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.

#### ARTICLE 19

##### *Fonctions publiques*

1. a) Les rémunérations versées directement ou par prélèvement sur les fonds publics d'un État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.
- b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'État contractant dont le bénéficiaire est un résident si les services sont rendus dans cet État et si le bénéficiaire de la rémunération n'est pas devenu un résident dudit État à seules fins de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des États contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

#### ARTICLE 20

##### *Étudiants*

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de venir séjourner dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans le premier État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

#### ARTICLE 21

##### *Revenus non expressément mentionnés*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État contractant.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant ils peuvent être imposés dans l'État d'où ils proviennent selon la législation de cet État. Mais, dans le cas d'un revenu provenant d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust) créées en vertu du

from an estate or trust, created under Canadian law, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

## ARTICLE 22

### *Taxation of Capital*

1. Capital represented by immovable property, as defined in paragraph (2) of Article 6, may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment of an enterprise, or by movable property pertaining to a fixed base used for the performance of professional services, may be taxed in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

3. Ships and aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic and movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

## ARTICLE 23

### *Elimination of Double Taxation*

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

- (a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions—which shall not affect the general principle hereof—tax payable under the law of Austria and in accordance with this Convention on profits, income or gains arising in Austria shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.
- (b) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions—which shall not affect the general principle hereof—for the purpose of computing Canadian tax a company resident in Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate resident in Austria.

2. In the case of Austria, double taxation shall be avoided as follows:

- (a) Where a resident of Austria derives income from sources within Canada, which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Canada, Austria shall allow as a deduction from the tax on the income of that person, an amount equal to the tax on income paid in Canada. The

droit canadien, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut du revenu.

## ARTICLE 22

### *Imposition de la fortune*

1. La fortune constituée par des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, est imposable dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

3. Les navires et les aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant, ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation, ne sont imposables que dans cet Etat.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

## ARTICLE 23

### *Elimination de la double imposition*

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, l'impôt dû conformément à la législation autrichienne et à la présente Convention à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de l'Autriche est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.
- b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente en Autriche.

2. En ce qui concerne l'Autriche, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) Lorsqu'un résident d'Autriche reçoit des revenus provenant de sources canadiennes qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Canada, l'Autriche déduit de l'impôt qu'elle perçoit sur les

deduction shall not, however, exceed that part of the tax on income as computed before the deduction is given, which is appropriate to the income which may be taxed in Canada.

- (b) Where a company resident in Austria owns at least 25 per cent of the share capital of a company resident in Canada, Austria shall, notwithstanding the provision of subparagraph (a) and subject to the provisions of the law of Austria regarding the treatment of intercorporate dividends and to any subsequent modification of those provisions—which shall not affect the general principle hereof—, exempt the dividends received from its taxes on income and the value of shares from its taxes on capital.

3. For the purpose of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

4. Where a resident of a Contracting State owns capital which, in accordance with Article 22, may be taxed in the other Contracting State, the first-mentioned State shall exempt such capital from tax but may, in calculating tax on the remaining capital of that person, apply the rate of tax which would have been applicable if the exempted capital had not been so exempted.

## ARTICLE 24

### *Non-Discrimination*

1. The nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.



revenus de ce résident, un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada. Toutefois, la somme déduite ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus imposables au Canada.

- b) Lorsqu'une société résidente en Autriche possède au moins 25 p. 100 du capital social d'une société résidente au Canada, nonobstant la disposition de l'alinéa a) et sous réserve des dispositions de la législation autrichienne concernant le traitement des dividendes entre sociétés et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, les dividendes reçus sont exonérés des impôts autrichiens sur le revenu et la valeur des actions est exonérée des impôts autrichiens sur la fortune.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

4. Lorsqu'un résident d'un État contractant possède de la fortune qui, conformément à l'article 22, est imposable dans l'autre État contractant, le premier État exempté de l'impôt cette fortune, mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si la fortune en question n'avait pas été exemptée.

## ARTICLE 24

### *Non-discrimination*

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État se trouvant dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts visés par la présente Convention.

## ARTICLE 25

*Mutual Agreement Procedure*

1. Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with this Convention, he may, without prejudice to the remedies provided by the national laws of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph (1) shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. In particular, the competent authorities of the Contracting States may consult together to endeavour to agree:

- (a) to the same attribution of profits to a resident of a Contracting State and its permanent establishment situated in the other Contracting State;
- (b) to the same allocation of income between a resident of a Contracting State and any associated person provided for in Article 9.

## ARTICLE 26

*Exchange of Information*

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for the carrying out of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Convention. Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to any persons or authorities other than those concerned with the assessment or collection of the taxes which are the subject of this Convention.

2. In no case shall the provisions of paragraph (1) be construed so as to impose on one of the Contracting States the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply particulars which are not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (order public).

## ARTICLE 25

*Procédure amiable*

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par chacun des deux États entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, sans préjudice des recours prévus par la législation nationale de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne l'imposition non conforme à la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. En particulier, les autorités compétentes des États contractants peuvent se consulter en vue de parvenir à un accord:

- a) pour que les bénéfices revenant à un résident d'un État contractant et à son établissement stable situé dans l'autre État contractant soient imputés d'une manière identique;
- b) pour que les revenus revenant à un résident d'un État contractant et à toute personne associée visée à l'article 9 soient attribués d'une manière identique.

## ARTICLE 26

*Échange de renseignements*

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention et celles des lois internes des États contractants relatives aux impôts visés par la Convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente Convention.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des États contractants l'obligation:

- a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

## ARTICLE 27

*Diplomatic and Consular Officials*

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic or consular missions under the general rule of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article 4 of this Convention, an individual who is a member of a diplomatic, consular or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of this Convention to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total world income as are residents of that sending State.

3. This Convention shall not apply to International Organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic, consular or permanent mission of a third State, being present in a Contracting State and who are not liable in that State to the same obligations in relation to tax on their total world income as are residents of that State.

## ARTICLE 28

*Miscellaneous Rules*

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit, or other allowance now or hereafter accorded

(a) by the laws of one of the Contracting States in the determination of the tax imposed by that Contracting State, or

(b) by any other agreement between the Contracting States.

2. Nothing in this Convention shall be construed as preventing Canada from imposing its tax on amounts included in the income of a resident of Canada according to section 91 of the Canadian Income Tax Act. However, that section shall not apply to income from an active business carried on in Austria by a foreign affiliate of a person resident in Canada or to income that pertains to or is incident to an active business carried on in Austria.

3. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of applying this Convention.

## ARTICLE 27

*Fonctionnaires diplomatiques et consulaires*

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article 4 de la présente Convention, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un État contractant établie dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est réputée, aux fins de la présente Convention, être un résident de l'État d'envoi à condition d'y être soumise aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents dudit État.

3. La présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et n'y sont pas soumis aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents dudit État.

## ARTICLE 28

*Dispositions diverses*

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés

- a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État, ou
- b) par tout autre accord entre les États contractants.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever son impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Toutefois, cet article ne s'applique pas au revenu provenant d'une entreprise exploitée activement en Autriche par une corporation étrangère affiliée d'une personne résidente au Canada ou au revenu qui se rapporte ou est accessoire à une entreprise exploitée activement en Autriche.

3. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application de la présente Convention.

## ARTICLE 29

*Entry into Force*

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Ottawa.
2. The Convention shall enter into force 60 days after the exchange of the instruments of ratification and its provisions shall have effect:
  - (a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place; and
  - (b) in respect of other tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place.

## ARTICLE 30

*Termination*

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 in any calendar year after the year of the exchange of the instruments of ratification, give written notice of termination through diplomatic channels to the other Contracting State and in such event the Convention shall cease to have effect:

- (a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given; and
- (b) in respect of other tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in Vienna on the 9th day of December 1976 in duplicate in the English, French and German languages, each version being equally authentic.

THOMAS CARTER

*For Canada*

ALFRED TWAROCH

*For the Republic of Austria*

## ARTICLE 29

*Entrée en vigueur*

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa.

2. La présente Convention entrera en vigueur 60 jours après l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification.

## ARTICLE 30

*Dénonciation*

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de l'échange des instruments de ratification, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant et, dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donnée.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effect, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Vienne le 9 Décembre 1976 en langues française anglaise et allemande, chaque version faisant également foi.

THOMAS CARTER

*Pour le Canada*

ALFRED TWAROCH

*Pour la République d'Autriche*







LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092519 9

© Minister of Supply and Services Canada 1984

Available in Canada through  
Authorized Bookstore Agents  
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre  
Supply and Services Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1981/3  
ISBN 0-660-52354-X

Canada: \$3.50  
Other countries: \$4.20

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1984

En vente au Canada par l'entremise de nos  
agents libraires agréés  
et autres librairies

ou par la poste au:

Centre d'édition du gouvernement du Canada  
Approvisionnement et Services Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue E3-1981/3  
ISBN 0-660-52354-X

Canada: \$3.50  
à l'étranger: \$4.20

Prix sujet à changement sans avis préalable.

LEGAL

CA1 EA10 81T03 EXF

Canada

Taxation : convention between  
Canada and the Republic of Austria

= Impots : convention entre le  
Canada et la Republique d'Au

43257551

